

« Section française du Conseil international des monuments et des sites ;

« Comité national de la musique ;

« Société française des sciences de l'information et de la communication ;

« Pen-Club français ;

« g) Un représentant de chacun des comités français des programmes scientifiques et culturels internationaux de l'U.N.E.S.C.O. ;

« r) Un représentant de chacun des organismes publics de radiodiffusion et télévision suivants :

« Institut national de la communication audiovisuelle ;

« Société nationale de radiodiffusion Radio France ;

« Société nationale de radiodiffusion vers l'étranger ;

« Radio-France internationale ;

« Société nationale de télévision en couleur Antenne 2 ;

« Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer ;

« Société nationale France Régions 3 ;

« Télédiffusion de France ;

« Société européenne de télévision ;

« TV 5 Europe ;

« s) Douze personnalités cooptées par la commission nationale.

« D'autre part, des experts peuvent être invités à siéger dans les comités de travail de la commission. Enfin, la commission peut désigner des correspondants locaux. »

Art. 2. - L'article 7 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président de la commission nationale est élu par les membres de la commission. Sa nomination doit être approuvée par le Premier ministre. Cinq vice-présidents peuvent, en outre, être nommés par la commission. Elle dispose également d'un secrétaire général qui devient membre de droit. »

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de la coopération et du développement, le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la recherche et de la technologie et le secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de la coopération et du développement,

JACQUES PELLETIER

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,

JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre de la recherche et de la technologie,

HUBERT CURIEU

Le secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales,

THIERRY DE BEAUCÉ

MINISTÈRE DE LA VILLE

Décret n° 91-328 du 29 mars 1991 modifiant le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un Conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain

NOR: VILX9100032D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la ville,

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un Conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret n° 91-33 du 11 janvier 1991 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la ville ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 28 octobre 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret du 28 octobre 1988 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le conseil est présidé par le Premier ministre et en son absence par le ministre chargé de la ville. Deux vice-présidents sont désignés parmi les maires membres du conseil.

« Le conseil comprend les membres énumérés ci-après :

« 1° Trente-cinq élus titulaires de mandats nationaux ou locaux désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la ville ;

« 2° Trente-cinq personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la ville ;

« 3° Les ministres ou secrétaires d'Etat respectivement chargés de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, de la fonction publique, des affaires étrangères, de la ville, de la justice, de la défense, de l'intérieur, du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle, de la culture, de l'urbanisme et du logement, des transports, des départements et territoires d'outre-mer, des affaires sociales et de la solidarité, de l'environnement, du budget, de l'aménagement du territoire, du commerce et de l'artisanat, de la santé, du plan, de la jeunesse et des sports, de la famille. »

II. - Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 28 octobre 1988 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La permanence et la coordination des travaux du Conseil national sont assurées par son bureau qui comprend les deux vice-présidents et treize membres désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la ville. En l'absence du Premier ministre et du ministre chargé de la ville, la présidence est assurée alternativement par chacun des deux vice-présidents. »

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre de la ville, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre des affaires sociales et de la solidarité, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions, le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, le ministre délégué à la santé, le secrétaire d'Etat au Plan, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de la ville,
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DURAFOUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,*
JACK LANG

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
LOUIS BESSON

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENSEC

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,*
BRICE LALONDE

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux reconversions,*
JACQUES CHÉRÈQUE

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
FRANÇOIS DOUBIN

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat au Plan,
LIONEL STOLÉRU

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,
ROGER BAMBUCK

Le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées,
HÉLÈNE DORLHAC de BORNE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 18 mars 1991 relatif à la mise en œuvre d'un système de gestion automatisé des procédures pénales dans les juridictions des forces armées

NOR : DEFG9101271A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et du code de justice militaire ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 86-835 du 10 juillet 1986 relatif aux modalités d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés concernant le ministère de la justice ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en date du 23 janvier 1991, portant le numéro 251433,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la mise en œuvre dans les juridictions des forces armées d'un système de gestion automatisé des procédures pénales.

Art. 2. - Le traitement a pour finalité :

- le suivi des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et procédures pénales ainsi que des courriers et requêtes relevant des attributions du commissaire du Gouvernement ;
- la recherche des précédents ;
- l'édition de l'ensemble des documents nécessaires au traitement des pièces et procédures précitées, notamment des jugements et des pièces d'exécution ;
- le contrôle du déroulement des procédures, notamment en ce qui concerne les délais ;
- la production de statistiques.

Art. 3. - Les informations enregistrées dans le fichier sont :

- les noms, prénoms, l'état civil, l'adresse et le statut juridique des personnes concernées par les plaintes, dénonciations, procès-verbaux ou procédures pénales ainsi que par les courriers, déclarations et requêtes ;
- la nationalité, la situation familiale, socioprofessionnelle et militaire des auteurs présumés et des auteurs d'infractions pénales ;
- les références, l'origine et la date des pièces et procédures précitées ;
- la nature, la date, le lieu et les circonstances des infractions dénoncées ou constatées ainsi que, lorsqu'ils sont utiles au traitement, les numéros de véhicule, de compte bancaire, d'identification des biens concernés par une procédure et tous les autres éléments d'enquête utiles ;
- les numéros de parquet, d'instruction et de greffe ;
- la nature, la date, l'origine et le motif des diligences accomplies, des actes de procédure effectués et des décisions prises ;
- les condamnations et les décisions de non-lieu ou d'acquiescement ;
- la nature et la date des décisions relatives à l'exécution ou à l'application des peines ainsi que toutes mentions utiles à la gestion des grâces, réhabilitations et amnisties.

Art. 4. - Les destinataires des informations enregistrées sont les magistrats et les greffiers habilités de la juridiction concernée.

Art. 5. - Les personnes désirant, en application des articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 juin 1978, obtenir l'accès aux informations les concernant présentent leur demande au commissaire du Gouvernement et de la juridiction concernée.

Art. 6. - Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice et le directeur général de la gendarmerie nationale au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1991.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la gendarmerie nationale,
C. BARBEAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,
H. DESCLAUX